



# Règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants

2019

La Municipalité de Renens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

### **Article premier**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration
  - 1. en établissement (résidence principale) CHF 20.-
  - 2. en séjour (résidence secondaire) CHF 30.-
  
- b) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration CHF 20.-
  
- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
  - 1. de transfert d'établissement en séjour CHF 30.-
  - 2. de transfert de séjour en établissement CHF 20.-
  
- d) **Attestation**, par personne majeure
  - 1. d'établissement, de séjour, d'annonce de départ, de départ CHF 20.-
  - 2. de vie CHF 0.-
  - 3. pour la validation d'un formulaire fourni par un tiers (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.) CHF 5.-
  - 4. pour l'assurance LAMAL aux primo arrivants CHF 0.-
  
- e) **Communication de renseignements**  
en application de l'art. 22, al.1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
  - 1. par recherche CHF 12.-
  - 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 30.-
  - 3. pour les gérances immobilières, dans le cadre de renseignement en lien avec des objets situés sur le territoire de la commune CHF 0.-

- f) **Acte de mœurs** CHF 15.-
- g) **Rappel de convocation**, par opération
1. frais de 2<sup>ème</sup> rappel, sommation CHF 10.-
  2. frais d'enquête, sur réquisition selon LCH art. 20, al. 1 CHF 30.-

## **Article 2**

La Municipalité peut, si la situation économique de l'administré le justifie, réduire ou supprimer les émoluments, à condition que la requête en soit faite au moment de la demande.

## **Article 3**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

## **Article 4**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## **Article 5**

Les frais de port sont à la charge de l'administré, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## **Article 6**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

---